

Mai 1845

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1845)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*apportant quelques modifications à la loi du
22 novembre 1842 sur les péages.*

(2 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter diverses modifications à la loi du 22 novembre 1842 sur les péages,

Sur la proposition du Département des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimés les droits d'entrée et de transit dont l'art. 3, lettre A, n° 16, et l'art. 3, lettre C, frappent le bétail, savoir : les chevaux, ânes, mulets, le bétail à cornes, les veaux de lait, poulains de lait, moutons, chèvres et porcs.

ART. 2.

Sont également exempts du droit d'entrée le plâtre (gypse), la chaux, la houille (le charbon de terre), les pierres de construction, les briques, les ardoises, le marc et la drague.

ART. 3.

Sont en outre exempts du droit de sortie les objets destinés à l'usage domestique, et amenés à des moulins, huileries et scieries hors du Canton, ainsi que le pain destiné à la consommation de celui qui en est porteur.

ART. 4.

Est réduit à 1 batz par collier le droit d'entrée dont l'art. 3, lettre A, de la loi frappe les meubles, le bagage, l'asphalte, le minerai, les minéraux bruts, les meules de moulin, les meules et pierres à aiguiser, la poterie et la vannerie communes, et la boissellerie.

ART. 5.

Est réduit à 1 $\frac{1}{2}$ batz par quintal suisse, poids brut, le droit d'entrée de 2 $\frac{1}{2}$ batz par quintal, dont l'art. 3, lettre A, nos. 4, 7, 8, 9, 10 et 11 frappe le chanvre, le lin, le coton en laine et non filé, les métaux bruts en masses ou en saumons, l'acier, le cuivre, l'étain, le laiton, le plomb; les drogues pour la teinture, comme la garance, les noix de galle, le sumac, l'alun, la couperose verte, le bois d'Inde, les avelanèdes, la sanguine, la craie, la gaude, la potasse; enfin, les machines, le vernis pour les terres cuites, l'alquifoux, les poils bruts, les racines de ris, la litharge d'or, et la litharge d'argent.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

ART. 7.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1845; il sera imprimé, publié en la forme accoutumée, affiché aux bureaux de péage et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 2 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

EM. JAGGI.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*fixant le traitement des Employés des Péages et de
l'Ohmgeld.*

(3 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département des finances et après
délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les *employés des péages et de l'ohmgeld* sont répartis en
onze classes, et leurs *traitemens* fixés comme suit :

1° Le traitement de la *première classe*, comprenant les
bureaux de péage de *Gümminen*, *Aarberg*, *Pont-de Thièle*,
Dürnmühle, *Murgenthal*, *Grellingue*, *Boncourt* et *La Cibourg*,
à 1,200 fr. outre le logement.

Il sera, de plus, en cas de besoin, attaché à ces huit bu-
reaux un *adjoint*, nommé par le Conseil-exécutif sur la pro-
position du Département des finances, et touchant un trai-
tement annuel de 400 à 600 fr.

2° Le traitement de la *seconde classe*, comprenant le bu-
reau de *St.-Jean*, à 1,000 fr., outre le logement.

3° Le traitement de la *troisième* classe , comprenant les bureaux de *Neuveville , Fahy , Damvant , Pontins , Neueneegg* et *Büren* , à 800 fr. , outre le logement pour les receveurs des *quatre derniers* de ces bureaux.

4° Le traitement de la *quatrième* classe , comprenant les bureaux de *Krailigen , Roggwyl , Miécourt , Nidau , Longeau , Huttwyl , Kræschenbrunnen , Koppigen , Gessenay , Obercænz* et *Attiswyl* , à 500 fr. , outre le logement pour les receveurs des *quatre premiers* de ces bureaux.

Le traitement de l'employé qui sera nommé pour le *pont à bascule* à *Berne* est également fixé à 500 fr.

5° Le traitement de la *cinquième* classe , comprenant les bureaux d'*Aarwangen , Wangen , Crémine , Leuzigen* et *Re-nan* , à 400 fr. , outre le logement pour les receveurs des *deux premiers* de ces bureaux.

6° Le traitement de la *sixième* classe , dans laquelle sont compris les bureaux d'*Anet , Utzenstorf* et *Kandersteg* , à 300 fr. , y compris l'indemnité de logement pour le receveur du *dernier* de ces bureaux.

7° Le traitement de la *septième* classe , comprenant les bureaux de *Beurnevésin , Goumois , Seeberg , Brünig , Guttannen , Biberen* et *Brislach* , à 200 fr.

8° Le traitement de la *huitième* classe , comprenant les bureaux de *Melchnau , Inkwyl , Nods , Limpach* et *Guggersbach* ; à 160 fr.

9° Le traitement de la *neuvième* classe , comprenant les bureaux de *Thoren , Châtelet* près de *Gessenay , Wengi , Laupen , Roggenbourg , La Bourg , Bourrignon , Kallnach , Schan-gnau , Kriechenwyl* et *Charmoille* , à 100 fr.

10° Le traitement de la *dixième* classe , comprenant les bureaux de *Gammen , Gurbrü , Villars-les-Moines , Roeschenz , Golaten* et *Laufon* , à 80 fr.

11° Le traitement de la *onzième* classe , comprenant les bureaux de *Lenk , Gadmén , Montsevelier , Ocourt , Noirmont , Diesbach* près de *Büren , Liesberg , Montignez , Piquerez* ,

Grandfontaine, Bonfol, Réclère, Zielebach, Wahlen, Wyleroltigen, Bangerten et Albligen, à 50 fr.

ART. 2.

Les bureaux actuels de *Müntschemier, Treiten, Finsterhennen, Soubey, Bure* et *Lugnez* sont et demeurent supprimés.

ART. 3.

Dans le logement assigné aux employés des premières classes est compris le bureau de péage, aussi bien que la demeure de l'employé, avec les dépendances, le jardin, et un terrain dont l'étendue sera déterminée par le Département des finances. Quant au reste du terrain dont la jouissance était, jusqu'ici, laissée aux employés des péages, le Département des finances l'affermera au profit de l'Etat.

ART. 4.

Les employés des péages et de l'ohmgeld ne pourront ni tenir une auberge ou un autre établissement analogue, ni faire le commerce d'objets passibles de droits d'entrée, de sortie ou de transit.

Ceux auxquels il n'est pas accordé de logement proposeront, tant pour leur demeure que pour leur bureau, un local convenable, soumis à l'agrément du Département des finances.

ART. 5.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1845, à l'exception des dispositions réduisant les traitements de quelques employés des péages et de l'ohmgeld, et qui ne seront exécutoires qu'à partir du 1^{er} janvier 1846.

Donné à Berne, le 3 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

EM. JAGGI.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant les affaires de Culte des communes de
Grellingue et de Duggingen.*

(3 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant que l'arrêté du Conseil-exécutif du 2 avril 1842 a dissout les rapports spirituels qui existaient entre les communes de Grellingue et de Duggingen , dans la vice-préfecture de Laufon , d'une part, et la commune de Pfeffingen, canton de Bâle-Campagne , d'autre part ; que dès lors il est nécessaire de pourvoir d'une manière convenable aux besoins du culte des deux premières de ces communes ;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération préalable du Conseil-exécutif ,

DECRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Grellingue forme une paroisse particulière.

ART. 2.

L'ecclésiastique qui desservira cette paroisse remplira toutes les fonctions attribuées à un curé catholique, et rece-

vra les huit cents francs de traitement affectés aux cures de deuxième classe.

ART. 3.

L'Etat contribuera à ce traitement pour une somme annuelle de 700 francs ; par suite, le nombre des cures de deuxième classe fixé par l'article 2 du décret du 2 mars 1843 sur les traitemens du clergé catholique , se trouve augmenté d'une cure.

ART. 4.

La commune de Grellingue , suivant sa promesse du 23 février 1844, prend à sa charge le paiement annuel des cent francs manquant au traitement de son curé, et s'engage à assigner à celui-ci un jardin , une chenevière , du terrain à cultiver et le bois nécessaire ; elle s'oblige aussi à terminer la maison curiale en voie de construction et à l'entretenir à l'avenir.

ART. 5.

La commune de Grellingue est réunie , sous le rapport spirituel , à la paroisse de Laufon , et placée sous la surveillance du curé de cette ville ; elle sera toutefois desservie par un vicaire particulier.

ART. 6.

Le traitement du vicaire de Duggingen est fixé à cinq cents francs , qui seront payés par la caisse d'Etat.

ART. 7.

La commune de Duggingen fournit à son vicaire le logement, quatre journaux de terrain et le bois de chauffage nécessaire.

ART. 8.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne le 3 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

EM. JAGGI.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

fixant le traitement du Vice-préfet de Lauson et de son secrétaire.

(3 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la demande des communes de l'arrondissement de Lau-
fon, et afin d'améliorer l'administration de cet arrondissement ;

Entendu le rapport du Conseil-exécutif, et après discus-
sion préalable du Département diplomatique et du Départe-
ment des finances.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En modification de l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1835,

le traitement annuel du Vice-préfet de l'arrondissement de Laufon est porté de 400 à 800 francs par an.

ART. 2.

Le secrétaire du Vice-préfet de Laufon, qui n'a point eu de traitement fixe jusqu'à présent, recevra un traitement annuel de 400 francs.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne le 3 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Suppléant du Vice-Président,
F. STETTLER.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*augmentant le traitement du Sous-commissaire des
fiefs.*

(3 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département des finances recommandé
par le Conseil-exécutif;

Considérant que, par suite de l'augmentation des occupations du sous-commissaire des fiefs, le traitement de 800 fr. que touche ce fonctionnaire, n'est point proportionné à son travail,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du sous-commissaire des fiefs est porté à mille francs.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne le 3 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

EM. JAGGI.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
